



Politique d'évaluation des apprentissages

École secondaire des
Hauts-Sommets

Commission scolaire de la Rivière-du-
Nord

2019-2020



Table des matières

Art. 1 But.....	3
Art. 2 Environnement éducatif.....	3
Art. 2.1 Caractéristiques de l'établissement.....	3
Art. 3 Principes.....	3
Art. 4 Normes et Modalités d'évaluation.....	4
Art. 4.1 La planification.....	4
Art. 4.2 Prise d'information et interprétation.....	6
Art. 4.3 Le jugement.....	7
Art. 4.4 Décision-action.....	8
Art. 4.5 Communication.....	10
Art.4.6 Qualité de la langue.....	12
Art. 5 Responsabilités.....	13
Art. 5.1 Responsabilités de l'élève.....	13
Art. 5.2 Responsabilités des parents.....	13
Art. 5.3 Responsabilités des enseignants.....	13
Art. 5. 4 Responsabilité de l'école.....	13
Art. 6 Dispositions générales.....	13
Art. 6.1 Révision de la politique.....	13
Art. 6.2 Entrée en vigueur.....	13
Annexes.....	15
ANNEXE 1 : Modèle de planification détaillée.....	16
ANNEXE 2 : Résumé des Normes et Modalités transmis aux parents.....	17
ANNEXE 3 : Commentaires pour les compétences non-disciplinaires.....	18

POLITIQUE EN MESURE ET ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Dans la visée des changements introduits dans la loi de l'instruction publique, principalement au regard des responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages, ce document présente l'encadrement local de la politique en normes et modalités d'évaluation de l'école secondaire des Hauts-Sommets.

ART. 1 BUT

La présente politique en mesure et évaluation des apprentissages a pour but de développer un cadre de fonctionnement à l'intérieur duquel seront édictés des principes, des règles, des normes et des modalités guidant l'évaluation, mais aussi l'instrumentation utilisée pour porter un jugement en fonction des articles 19, 96.15, 231-232, 447, 459 et 470 de la loi sur l'Instruction publique et du Régime pédagogique aux articles 13, 15, 20, 27, 28, 29 et 34 et aux sections IV et VII

ART. 2 ENVIRONNEMENT ÉDUCATIF

ART. 2.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ART 2.1.1 LA CLIENTÈLE SCOLAIRE

En 2019-2020, l'École secondaire des Hauts-Sommets, d'une capacité de 1100 élèves, recevra 1020 jeunes de la 1^{re} à la 5e secondaire principalement, ainsi que 5 groupes axés sur le développement de la communication et 2 groupes de Parcours d'apprentissage et d'exploration (Voies 2).

La clientèle provient des écoles primaires Sacré-Cœur, Sans-Frontières et des Hauteurs. De plus, le profil régional en informatique offert aux élèves de l'ensemble du territoire de la commission scolaire attire des jeunes de l'extérieur du périmètre de l'école.

ART 2.1.2 LES INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

L'indice IMSE attribué à l'établissement se situe au niveau 4 sur une échelle de 10 (10 représentant la situation la plus difficile).

ART. 3 PRINCIPES

1. Les pratiques en mesure et évaluation doivent respecter la philosophie des programmes d'études, les cadres d'évaluations des apprentissages et de la progression des apprentissages pour chaque matière. Elles doivent servir à acquérir les connaissances dans le but de développer les compétences disciplinaires tout en étant cohérentes et diversifiées.
2. L'évaluation présente à l'élève des outils lui permettant de se situer dans ses apprentissages.
3. L'élève doit s'impliquer dans son processus d'apprentissage.
4. Les modalités d'évaluation sont connues des élèves et de leurs parents dès le début de l'année.
5. L'enseignant a l'obligation de rendre un jugement sur les apprentissages à la fin de l'étape, du cycle ou de l'année.

Normes	Art. 4.1 La planification
<p>Planification globale (ou annuelle)</p> <p>La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le programme de formation. (Politique d'évaluation, 4^e orientation; Régime pédagogique, art. 22)</p> <p>La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant. (Politique d'évaluation des apprentissages, 6^e et 7^e orientations)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. En août et septembre, les équipes disciplinaires-cycle (1^{re} et 2^e secondaire) établissent la planification globale dans chacune des disciplines en fonction de la progression des apprentissages. Au 2^e cycle, les équipes disciplinaires établissent les planifications globales. Ces planifications demeurent des outils dynamiques et doivent être diffusées afin d'éviter le recoupement et de favoriser l'interdisciplinarité. 2. Les enseignants remettent la grille du résumé des normes et modalités à la direction de la discipline lors de la dernière journée du 1^{er} cycle d'enseignement de l'année ; cette grille est considérée comme planification. 3. <u>Tous les membres de l'équipe matière</u> établissent la planification détaillée de chaque étape. L'enseignant informe ses élèves du contenu de sa planification lors du 1^{er} cours de l'étape. 4. La planification détaillée est remise à la direction de la discipline au plus tard le jour précédant le début de l'étape.
<p>La planification globale de l'évaluation permet de vérifier la maîtrise des connaissances et le développement des compétences.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 15 et 28)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 5. La planification globale doit respecter les cadres d'évaluation, le PFÉQ et la progression des apprentissages et doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> - les compétences non disciplinaires (en fonction des demandes ministérielles) ; - les compétences disciplinaires ; - les moments d'évaluation ; - les évaluations (en fonction des critères d'évaluation dans le respect des cadres et du PFÉQ). <p>Les épreuves du MEES compteront pour <u>20% de l'année (français écriture 2)</u> et pour <u>50% de l'année (mathématique, histoire et science de 4^e secondaire, français et anglais de 5^e secondaire)</u> dans la compétence ciblée.</p> 6. La planification détaillée doit contenir l'information demandée au modèle présenté à l'annexe 1 : description du cours, contenu, compétences construites et évaluées, stratégies d'enseignement, outils d'évaluation et pondération (remise de l'examen de fin d'étape), moments d'évaluation. De plus, les planifications doivent être remises sur traitement de texte. 7. En équipe-discipline, les enseignants doivent déterminer les compétences à évaluer pour chacune des étapes. 8. En juin, dans certaines disciplines, des épreuves communes provenant de la CS sont imposées en fin de cycle. Celles-ci comptent pour 20% de l'année dans la compétence ciblée (33% de la 3^e étape). Aussi, d'autres épreuves sont proposées aux enseignants ; après discussion en équipe matière, ceux-ci peuvent choisir ou non de les utiliser. Dans le cas où une autre épreuve est choisie, elle doit répondre aux critères de la commission scolaire. L'épreuve sera présentée à la direction de matière et aux services éducatifs. L'utilisation des grilles de consignation rattachées aux épreuves non obligatoires est décidée en équipe matière pour chacun des examens. 9. Les évaluations (examens ou SÉ) de fin d'étape comptent pour un maximum de 50% de la note d'étape.

--	--

<p><u>Document d'information aux parents</u></p> <p>Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu. (Régime pédagogique, art. 20)</p>	<p>10. En début d'année, l'équipe-école informe les élèves et leurs parents des principales évaluations, de leur nature (laboratoires, SAÉ, SÉ, etc.) et de la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues en incluant les épreuves MEES obligatoires ainsi que les épreuves CS, par le biais d'un résumé des normes et modalités (annexe 2). (avant le 15 octobre 2019)</p>
<p><u>Différenciation</u></p> <p>La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification. (Programme de formation p. 4; Politique d'évaluation 3^e orientation)</p>	<p>11. Pour l'élève à risque ou HDAA, l'enseignant planifie les adaptations et les modifications aux évaluations en fonction des besoins des élèves identifiés dans le plan d'intervention.</p>
<p><u>Fréquence de consignation</u></p> <p>Les compétences disciplinaires, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants. (Régime pédagogique, art. 30.1)</p>	<p>12. Pour les langues (français et anglais) de 5^e secondaire, l'enseignant doit prévoir l'évaluation de chacune des compétences à tous les bulletins.</p> <p>13. Pour les matières de 5^e secondaire, l'enseignant doit prévoir l'évaluation de chacune des compétences au deuxième bulletin.</p> <p>14. À chaque étape, un résultat disciplinaire doit être communiqué aux parents. Avec l'accord de la direction, une matière à deux périodes ou moins sur 10 jours « en moyenne » peut faire l'objet d'une consignation au bulletin deux fois dans l'année. Les enseignants matière-niveau consignent la ou les mêmes compétences à chacune des étapes.</p> <p>15. L'évaluation de chaque compétence disciplinaire doit être <u>consignée au bulletin au moins deux fois par année (sauf pour les matières à moins de quatre périodes sur 10 jours « en moyenne », au 1^{er} cycle. Toutes les compétences disciplinaires (ou volets) doivent être consignées à la troisième étape.</u></p>

Compétences non disciplinaires

La planification tient compte des compétences « non disciplinaires » pour lesquelles des commentaires doivent être formulés au bulletin aux étapes 1 et 3. (Régime pédagogique, art. 30.1)

16. Chacune des compétences non disciplinaires sera évaluée en fonction des directives de l'Instruction annuelle 2018-2019

17. Les compétences choisies sont les suivantes : 1^{er} cycle et adaptation scolaire: Organiser son travail
3^e secondaire : Savoir travailler en équipe 4^e et 5^e secondaire : Exercer son jugement critique Tous les niveaux : Savoir communiquer

La planification de l'évaluation en horaire bloqué, pour la première et deuxième étape, doit tenir compte des moments d'évaluation qui auront été décidés par l'équipe des enseignants et approuvés par la direction.

18. Pour la 1^{ère} étape, une session d'examens à horaires bloqués sera possible uniquement pour les matières à sanction et le français (écriture de 3 et 4^e secondaire. Ces demandes doivent être déposées à la direction et être présentés au comité consultatif de l'école.

19. Pour la 2^e étape, des horaires bloqués sont possibles avec l'accord de la direction responsable de la discipline et doivent être présentés au comité consultatif de l'école.

20. Pour les examens en horaires bloqués de la 1^{ère} ou 2^e étape, la durée doit respecter le critère suivant : 75 minutes ou 150 minutes. **Aucune exception ne sera acceptée.**

Art. 4.2 Prise d'information et interprétation

<p>La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3^e orientation)</p>	<p>21. Tout au long de l'année, l'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questions, etc.) ou formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérification, l'analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir, consigner des données en lien avec le développement des apprentissages (compétences disciplinaires et connaissances) et des compétences non disciplinaires ainsi que rétroagir auprès des élèves pour ajuster son enseignement, au besoin. Tout au long de l'étape, les enseignants consignent, dans l'outil informatique, les résultats des travaux et des évaluations qui constitueront le résultat global ainsi que la pondération de chacun.</p> <p>22. L'enseignant, tout au long de l'année, donne de la rétroaction à l'élève sur ses apprentissages et sur la maîtrise de ses compétences de façon formelle et informelle.</p> <p>23. Les enseignants conservent dans un endroit sûr les informations relatives aux principales évaluations des élèves pendant l'année scolaire. Après une année de délai, les enseignants détruisent les copies. À la fin de l'année, ils remettent à la secrétaire de niveau leurs évaluations de fin d'année pour entreposage.</p>
<p>La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3^e et 4^e orientations, LIP, art. 19.2)</p>	<p>24. L'enseignant recueille et consigne des données et observations variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les compétences disciplinaires et sur les connaissances. La nature de la cueillette et de la consignation des données est décidée en équipe niveau, puis en équipe verticale de chaque matière.</p> <p>25. L'enseignant tient compte du niveau d'aide accordé à un élève lorsqu'il porte son jugement sur une situation d'évaluation.</p> <p>26. L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</p> <p>27. Les adaptations faites aux conditions de passation ou les modifications faites aux critères d'évaluation doivent être inscrites au plan d'intervention (P.I.).</p> <p>28. Les sessions d'examens sont organisées en fonction des besoins spécifiques indiqués dans les plans d'intervention (temps supplémentaire, aides technologiques, etc.).</p> <p>29. En fin d'étape, l'enseignant, en concertation avec l'équipe disciplinaire de niveau ou de cycle, propose la dernière évaluation planifiée (sauf pour les épreuves imposées par la CS et le MEES) et recueille des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages.</p>
<p>L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence et des cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30 et 30.2)</p>	<p>30. L'enseignant choisit, produit et utilise des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.) en fonction des critères d'évaluation du Programme de formation sauf aux épreuves uniques et obligatoires (MEES), imposées et proposées (CSRDN).</p> <p>31. L'enseignant tient compte des mesures prévues au plan d'intervention des élèves dans le cadre de son interprétation.</p>

<p>Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences. (Politique d'évaluation, 3e et 4e orientations, LIP, art. 19.2)</p>	<p>32. L'enseignant informe l'élève des attentes du programme en début d'étape et des critères d'évaluation avant les évaluations.</p> <p>33. À la demande de la direction, l'enseignant lui transmet les données qui ont permis de constituer son évaluation.</p>
<p>Le jugement est une responsabilité de l'enseignant. (Programme de formation, p. 13) (Politique d'évaluation, 2^e orientation)</p>	<p>34. L'équipe matière s'assure que l'évaluation et le jugement des compétences disciplinaires et des connaissances se font à partir des attentes établies à la planification.</p> <p>35. L'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe disciplinaire de la situation de certains élèves, afin d'éclairer son jugement sur les compétences disciplinaires et les connaissances de l'élève.</p> <p>36. Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence non disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur le développement de sa compétence.</p>
<p>Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève à chaque année. (Régime pédagogique, art. 28, 30 et 30.2)</p>	<p>37. En cas d'absence à une évaluation-école ou CS, l'élève doit rapporter une pièce justificative de son absence pour l'un des quatre motifs suivants : maladie sérieuse ou accident (attestation médicale), ordonnance de présence à la cour, décès d'un proche, événement d'envergure préalablement approuvé par la direction de niveau. Si l'absence est motivée, l'enseignant avisera le parent du moment de reprise de son choix. Dans le cas où l'absence est non motivée, l'enseignant avisera le parent du moment de la reprise, lors d'une journée pédagogique ou d'un samedi.</p> <p>Dans tous les cas, si l'élève ne s'y présente pas, il obtiendra la note 0 pour cette évaluation.</p> <p>38. En cas d'absence à une évaluation MEES, l'élève doit rapporter une pièce justificative de son absence pour l'un des quatre motifs suivants : maladie sérieuse ou accident (attestation médicale), ordonnance de présence à la cours, décès d'un proche, événement d'envergure préalablement approuvé par la direction de la sanction des études du MEES. Les documents seront transmis au coordonnateur de la sanction des études du MEES qui, après approbation, acheminera les détails du moment de la reprise d'examen (été ou janvier).</p> <p>Le jugement (note au bulletin) se porte uniquement lorsque les observations de l'enseignant sur la compétence disciplinaire et les travaux remis sont en nombre suffisant pour porter un jugement éclairé. Dans le cas où un élève n'a pas remis les travaux exigés, sans motif valable, ce dernier obtiendra provisoirement la note 0 pour ce même travail. Dans ce cas, l'élève et les parents sont informés de la date limite pour remettre les travaux. Si le travail n'est pas remis à l'échéance, la note 0 est maintenue.</p> <p>Dans le cas de tricherie, la note 0 est attribuée.. La simple possession d'un appareil électronique lors de tout examen est considérée comme de la tricherie en fonction des exigences du MEES. Pour la reprise d'un examen de fin d'étape, l'enseignant convoque l'élève lors d'une journée pédagogique ou d'un samedi et avise les parents. En cas d'absence, la note 0 est maintenue</p> <p>39. Dans le cas où l'enseignant n'a pas assez d'éléments pour porter jugement au sujet d'un élève ayant un motif valable, le code NE s'applique à ce même travail, la valeur de ce dernier étant répartie sur les autres évaluations de la compétence. La remise du travail devient alors obligatoire ou non, selon le contexte.</p> <p>40. Pour toute compétence non évaluée à l'étape, la cote NE sera apposée. Dans le cas où l'élève n'est pas évalué (absence, voyage, nouvel élève, etc.), l'enseignant rédige un commentaire explicatif.</p>

<p>En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.</p> <p>(LIP., art. 19)</p>	<p>41. À la lumière des résultats, l'enseignant a la responsabilité de mettre en place les moyens pour soutenir les élèves en difficulté.</p> <p>42. En cours d'année, l'enseignant transmet le nom des élèves devant bénéficier de mesures de soutien à la direction de niveau, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de l'étape.</p> <p>43. En fin d'année, afin de faciliter l'organisation des mesures de soutien, chaque enseignant remet à la direction, lors du comité de promotion, la liste des élèves qui devraient bénéficier de telles mesures l'année suivante.</p>
<p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par la CS. Les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par la CS.</p> <p>(LIP, art. 233)</p>	<p>44. L'élève de deuxième secondaire sera admis en troisième secondaire s'il a réussi deux des trois matières suivantes : français, mathématiques, anglais et une des deux matières suivantes : univers social ou sciences et technologies. De plus, l'élève devra avoir cumulé 60 % des unités des cours inscrits (24/40). La direction d'école peut admettre un élève au 2^e cycle du secondaire même si celui-ci ne répond pas aux règles précédentes si elle juge que c'est le cheminement qui répond le mieux aux intérêts de l'élève en concertation avec l'équipe d'enseignants. (L.I.P. art. 96.18 et 233). Dans ce cas, il peut y avoir un P.I. pour l'année suivante.</p> <p>45. Dans le cas où un élève aurait réussi les trois matières de base (français, anglais et mathématiques) mais ni univers social ni sciences et qu'il aurait obtenu 60 % des unités, le passage en troisième secondaire sera possible après consultation du comité de promotion.</p> <p>46. Lorsque la direction le juge nécessaire, pour certains cas litigieux, elle peut convoquer un comité formé de tous les enseignants de l'élève concerné.</p>
<p>La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du même cycle. Les règles de passage indiquent toujours qu'il s'agit d'une décision appartenant à la direction de l'école.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 13.1)</p>	<p>47. Au premier cycle, le passage de la 1^{re} à la 2^e année est automatique. Exceptionnellement, un élève pourrait reprendre sa 1^{re} année si le comité de promotion juge que c'est le cheminement le plus approprié pour cet élève. Pour un élève en difficulté, l'école pourra mettre en place les mesures d'appui pour le soutenir.</p>
<p>Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28)</p>	<p>48. Au deuxième cycle, le passage d'une année à l'autre se fait si l'élève respecte le critère suivant : réussite d'au moins deux matières de base et 24 unités. Cependant, la direction pourrait promouvoir un élève si elle juge que c'est le cheminement le plus approprié pour cet élève et que cela <u>ne compromet pas l'obtention du nombre d'unités requises par niveau et la réussite des matières à sanction l'année suivante</u>. Dans ce cas, l'école pourra mettre en place les mesures d'appui pour le soutenir l'année suivante dans un PI. Un élève qui réussit les trois matières de base sans obtenir les 24 unités requises fera l'objet d'une étude de cas.</p> <p>49. En quatrième secondaire, l'élève en échec en histoire et/ou en science et technologie pourra reprendre ce(s) cours durant les cours du soir offerts par la CSRDN ou en cours d'été. S'il est en échec dans les séquences de mathématique, il pourrait avoir la possibilité de reprendre le cours en échec durant les cours d'été de la CSRDN. Aucune reprise n'est prévue à la maquette de 5^e secondaire.</p> <p>50. Pour être admis en mathématique SN de 4^e secondaire, un élève doit avoir obtenu un résultat disciplinaire de 80% en mathématique de 3^e secondaire. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, la recommandation de son enseignant(e) sera nécessaire.</p>

	<p>51. Pour être admis en science et technologie de l'environnement de 4^e secondaire, un élève doit avoir obtenu une note finale de 70% en science et technologie de 3^e secondaire et une note finale de 75% en mathématiques de 3^e secondaire. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, la recommandation de son enseignant(e) sera nécessaire..</p> <p>52. Pour être admis en <u>chimie ou en physique</u>, un élève doit avoir réussi les sciences et technologie de l'environnement de 4^e secondaire. Pour être inscrit en <u>chimie et en physique</u>, l'inscription en mathématique SN de 5^e secondaire est obligatoire. Pour les élèves qui choisissent physique seulement, le cours SN de 4 est obligatoire. Pour les élèves qui choisissent chimie seulement, le cours de SN de 4 ou le cours de CST de 4 avec une moyenne de 75% est nécessaire.</p>
<p>La note de passage est fixée à 60%. (Régime pédagogique)</p>	<p>53. La décision de réussite/échec pour les élèves ayant des résultats de 55% à 59% <u>au sommaire</u> relève du comité de promotion (enseignants concernés et direction). Dans le cas où l'élève obtient sa promotion, des mesures de soutien pourraient lui être offertes.</p> <p>54. En français de 5^e secondaire, un résultat minimal de 50% est nécessaire à la réussite de chaque compétence. Dans ces circonstances, un élève ayant un résultat de 48% ou 49% pourra voir sa note révisée à 50% en comité de promotion.</p>

Art. 4.5 Communication

Communication aux parents

Le nouveau bulletin unique prévoit une communication écrite et 3 bulletins.

- a. 1^{ère} communication : au plus tard, le 15 octobre.
- b. 1^{er} bulletin : au plus tard le 20 novembre.
- c. 2^e bulletin : au plus tard le 15 mars.
- d. 3^e bulletin : au plus tard le 10 juillet.

(Régime pédagogique, art. 29, 29.1)

- 55. Trois rencontres de parents, en soirée, sont prévues durant l'année, dont deux prévues à la fin de chaque étape. Les dates des communications sont précisées dans le calendrier de l'école.
- 56. Les parents des élèves à risque sont invités à prendre rendez-vous à une heure fixe lors de ces rencontres.
- 57. En cours d'année, l'enseignant peut utiliser d'autres moyens de communication (portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires, appels téléphoniques, courriels) afin d'informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.
- 58. Le résumé des normes et modalités est transmis aux parents en octobre, avec la première communication.
- 59. En juin, suite au comité de promotion, **le tuteur informe les parents de l'élève en reprise, de l'élève pouvant bénéficier de cours d'été ou de mesures d'appui l'année suivante.**
- 60. La pondération des étapes est la suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape et 60% pour la troisième étape.

Première communication

Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.

(Régime pédagogique, art. 29)

- 61. La première communication est remise avant le 15 octobre. Elle contient des informations sur les apprentissages et les comportements de l'élève.
- 62. La première communication et le résumé des normes et modalités sont envoyés par courriel ou postés aux parents.
- 63. Les enseignants titulaires, les enseignants des matières de base et des matières à sanction (mathématique, histoire, science et arts de 4^e secondaire / français, anglais, ÉCR et éducation physique de 5^e secondaire) doivent obligatoirement consigner un commentaire lors de la première communication
- 64. L'enseignant choisit un commentaire dans la banque prévue à cet effet.

<p><u>Commentaires (forces et défis)</u></p> <p>Sauf exception, les résultats des élèves sont accompagnés de commentaires pour chaque discipline.</p>	<p>65. Aux bulletins, l'enseignant choisit un commentaire dans la banque prévue à cet effet (GPI) à chaque étape.</p> <p>66. Lorsque l'enseignant inscrit NE au bulletin de l'élève, celui-ci doit obligatoirement inscrire un commentaire justifiant cette cote (absence lors d'examen, travail non remis, voyage, etc.) sauf si le NE représente une compétence non évaluée pour l'ensemble des élèves.</p>
<p><u>Communication mensuelle pour élèves en difficulté</u></p> <p>Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre la <i>non-atteinte</i> des objectifs d'apprentissage ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite. (Régime pédagogique, art. 29.2)</p>	<p>67. L'enseignant d'un élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissage ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite doit communiquer avec les parents de cet élève selon le moyen convenu (courriel, téléphone, agenda, feuille de route, etc.).</p> <p>68. Les rencontres de parents à la fin des 2 premières étapes, de révision du plan d'intervention ou de retour de suspension sont considérées comme des communications.</p>
<p><u>Compétences « non disciplinaires »</u></p> <p>Les compétences « non disciplinaires » « Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe » font l'objet de commentaires. (Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1)</p>	<p>69. Les enseignants dont la matière comporte 8 périodes ou plus sur 20 jours doivent obligatoirement émettre un commentaire en utilisant les commentaires choisis par l'équipe-école (annexe 4).</p> <p>70. Les tuteurs reportent le commentaire au bulletin.</p>

Art.4.6 Qualité de la langue

La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.	71. Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée.
La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	72. Tous les intervenants scolaires (technicien en loisir, surveillants, concierges, enseignants, etc.) servent de modèles et contribuent à la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite. 73. L'affichage produit par les élèves doit respecter le critère de langue et doit être approuvé, avant affichage, par le responsable du projet.

ART. 5 RESPONSABILITÉS

ART. 5.1 RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève :

1. informe ses parents de son cheminement scolaire et de ses apprentissages ;
2. doit s'acquitter de ses travaux et de ses évaluations comme demandé par l'enseignant ;
3. doit fournir les efforts nécessaires afin d'acquérir des connaissances et de développer ses compétences.

ART. 5.2 RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Les parents :

1. prennent les moyens nécessaires pour amener leur enfant vers la réussite ;
2. prennent connaissance des résultats de leur enfant à travers les différentes communications.

ART. 5.4 RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE

La direction :

1. approuve la politique d'évaluation des apprentissages proposée par les enseignants ;
2. supporte les enseignants dans l'application de la politique en mesure et évaluation des apprentissages ;
3. s'assure de l'application de la politique par les enseignants.

ART. 5.3 RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant :

1. connaît et applique la politique d'évaluation de l'école ;
2. participe aux formations offertes sur l'évaluation ;
3. bâtit, en équipe-matière, son interprétation des données recueillies lors des évaluations formelles et informelles ;
4. élabore des instruments lui permettant d'évaluer toutes les compétences disciplinaires et les connaissances ;
5. remet aux élèves un plan de cours et informe les élèves des modalités de l'évaluation ;
6. apporte le soutien nécessaire aux élèves dans leur processus d'apprentissage ;
7. transmet à la direction, dans le délai prescrit et selon le cadre établi, tous les résultats des élèves qui lui sont confiés ;
8. adapte ses activités pédagogiques en tenant compte du cheminement d'apprentissage de ses élèves ;
9. prépare ses élèves aux épreuves sanctionnées par la Commission scolaire et le MEES.

ART. 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 6.1 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique doit être révisée chaque année en fonction de l'instruction annuelle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.

ART. 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'approbation de la direction.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modèle de planification détaillée

ANNEXE 2 : Résumé des Normes et Modalités transmis aux parents

ANNEXE 3 : Commentaires pour les compétences non-disciplinaires

Planification détaillée (2019-2020)

ÉTAPE : _____ Discipline : _____ Niveau : _____ Enseignant : _____

Description cours Activités/leçons/SAÉ ou SÉ	Contenu (concepts prescrits et connaissances)	Compétences évaluées et/ou travaillées	Stratégies d'enseignement	Outils d'évaluation et pondération	Moments d'évaluation



Voici des informations concernant la nature et la période des principales évaluations des apprentissages *des élèves* au cours de la présente année scolaire.

Première communication écrite : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant. ➤ <i>La 1^{re} communication sera envoyée par la poste au plus tard le 15 octobre 2019.</i> 	Bulletin 1 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Étape : du 29 août 2019 au 8 novembre 2019 ➤ Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année. ➤ Rencontre de parents en soirée le 28 novembre 2019. Bulletin disponible sur le portail. 	Bulletin 2 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Étape : du 11 novembre 2019 au 14 février 2020 ➤ Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année. ➤ Bulletin disponible sur le portail durant la semaine du 24 février 2019. ➤ Rencontre de parents en soirée le 12 mars 2020. 	Bulletin 3 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Étape : du 17 février 2020 au 19 juin 2020. ➤ Cette étape compte pour 60 % du résultat final de l'année. ➤ La compétence ____ fera l'objet d'un commentaire.
---	---	---	--

DISCIPLINE et COMPÉTENCES			Évaluation Étape 1	Évaluation Étape 2	Évaluation Étape 3	Examen du Ministère	Commentaires de l'enseignant
Français, langue d'enseignement	Écrire des textes variés	40%					
	Lire et apprécier des textes variés	40%					
	Communication oralement selon des modalités variées	20%					
Mathématique	Résoudre une situation problème	30%					
	Utiliser un raisonnement mathématique	70%					
Anglais, langue seconde	Communiquer oralement en anglais	40%					
	Comprendre des textes lus et entendus	30%					
	Écrire des textes	30%					
Géographie		100%					
Histoire et éducation à la citoyenneté		100%					
Science et technologie	Pratique	40%					
	Théorie	60%					
Éducation physique	Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques	100%					
	Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques						
	Adopter un mode de vie sain et actif						

Les commentaires à reporter pour les compétences non-disciplinaires

Compétence	Commentaire positif	Commentaire négatif
Exercer son jugement critique	L'élève justifie son point de vue en s'appuyant sur des critères pertinents.	L'élève justifie son point de vue en s'appuyant sur des critères peu pertinents.
Organiser son travail	L'élève choisit une méthode de travail appropriée à la tâche demandée	L'élève a de la difficulté à choisir une méthode de travail appropriée à la tâche demandée
Savoir communiquer	L'élève porte attention à la qualité de la langue orale et écrite	L'élève porte peu attention à la qualité de la langue orale et écrite
Travailler en équipe	L'élève ajuste ses attitudes et comportements aux personnes et à la tâche.	L'élève ajuste avec difficulté ses attitudes et ses comportements aux personnes et à la tâche